

Le 03 JUIL. 2026

Bureau du courrier

**Sous-Préfecture
de FLORAC (Lozère)**

REÇU LE 10 JUIL. 2026

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac

PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 29 juin 2026

Délibération N° DE_2026_072

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	18	18
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle Polyvalente), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

Présents : Clara ARBOUSSET, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Stéphan MAURIN, Fabienne PUCHERAL MOLINES, Patrick GALZIN, Bernard MERCIER, Perrine RUNEL-GALZIN, Laurent PLAGNES, Joyce BOUM, Yann PANTEL, Elisabeth AUBURTIN, Philippe ROURE, Gaëlle MOULINOT, Julie DELES

Représentés :

Absents et Excusés : Serge DONDINI

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michèle BUISSON est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL NE PERCEVANT PAS D'INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18-1 qui prévoit le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil municipal ne percevant pas d'indemnités de fonction,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction peuvent être amenés à engager des frais personnels de déplacement pour l'exercice de leurs missions ou pour assister aux réunions officielles de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités et les conditions de prise en charge de ces frais sur le budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1° DÉCIDE d'autoriser le remboursement des frais de déplacement réellement engagés par les membres du Conseil municipal ne percevant pas d'indemnités de fonction (conseillers municipaux sans délégation), pour assister :

- Aux réunions des instances au sein desquelles ils représentent officiellement la commune, sur désignation du Conseil municipal,
- À tout autre déplacement temporaire rendu nécessaire par l'exécution d'un ordre de mission exprès signé par le Maire.

2° DIT que le remboursement des frais kilométriques sera calculé sur la base du trajet le plus court entre le domicile de l' élu (ou son lieu de travail) et le lieu de la réunion, par application stricte du barème officiel des indemnités kilométriques de la fonction publique en vigueur au moment du déplacement, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3° PRECISE que pour obtenir le remboursement, l' élu devra transmettre au secrétariat de la mairie :

- Un état de frais nominatif et signé détaillant la date, le motif et le kilométrage du déplacement,
- La copie de la carte grise du véhicule utilisé (lors de la première demande ou en cas de changement de véhicule),
- Les éventuels tickets de péage ou de stationnement si ces frais sont sollicités.

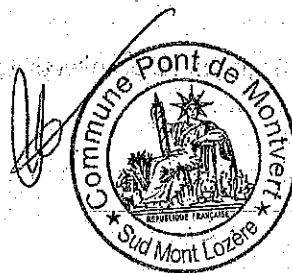
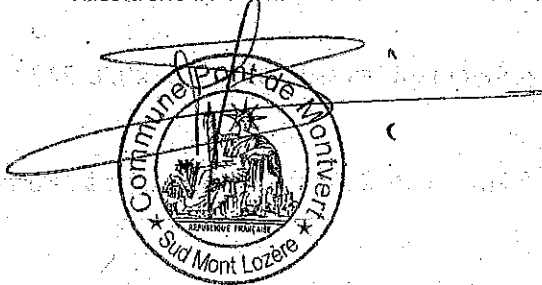
4° DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 065.

5° AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et ordres de mission nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Stéphane MAURIN
Président de séance

Michèle BUISSON
Secrétaire de séance



Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 03 JUIL. 2026

Bureau du courrier